

AP n° 2025-APC-79-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**SOCIETE EURO BENGALE ORGANISATION
51230 CONNANTRAY-VAUREFROY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et l'article R.181-46 concernant les modifications substantielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du n°2017-A-32-IC du 31 mars 2017, autorisant la société EURO BENGALE à exploiter des installations de stockage et de manipulation de produits explosifs sur le territoire des communes de Connantray-Vaufrey, Fère-Champenoise-Normée et Lenharrée ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 05 avril 2025, par lequel la société Eurobengale sollicite l'autorisation de réaliser le transit de déchets de produits explosifs sous le seuil de l'autorisation ;
- Vu** le rapport du 10 avril 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale porté le 7 avril 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;
- Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présenté par le demandeur par mail en date du 8 avril 2025.

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que la société EURO BENGALE exploite sur son site de Connantray-Vaufrey des installations de stockage et de manipulation de produits explosifs autorisées par l'arrêté préfectoral n°2017-A-33-IC du 31 mars 2017 ;

Considérant que la société EURO BENGALE souhaite étendre ses activités au transit de déchets de produits explosifs, constitués de déchets d'airbags relevant de la DR1.4 ;

Considérant que cette activité de transit de déchets de produits explosifs s'effectue dans le respect des dispositions actuellement en place sur le site ;

Considérant que les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent cependant d'être complétées ;

Considérant les dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Les conditions d'exploitation de la société EURO BENGALE ORGANISATION, dont le siège social est situé La Halerie à Sauville (08390), concernant son établissement situé 1 rue du Camp sur le territoire des communes de Connantray-Vaufrey, Fère-Champenoise-Normée et Lenharré, autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017, sont complétées et modifiées pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017.A.32.IC du 31 mars 2017 est complété par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé	Descriptif
2793 - 2	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.	Installation de transit d'airbags défectueux

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 4 : Opérations autorisées

Seules les opérations de transit de déchets pyrotechniques constitués d'airbags défectueux sont autorisées sur le site. Les opérations de tri ou de regroupement ne sont pas autorisées .

Article 5 : Conditions de stockage des déchets d'explosifs – Limitation

Pour les déchets de produits explosifs, seule la présence de DR1.4 est autorisée sur le site, pour une quantité de plus de 100 kg de matière active équivalente.

Il est interdit de transporter et de stocker des déchets de produits explosifs en cas de doute sur la nature du déchet ou en cas de mauvais état du conditionnement.

Les déchets d'explosifs sont stockés dans des igloos dédiés distincts de ceux où sont entreposés les autres explosifs.

Le gerbage des déchets de produits explosifs stockés est autorisé dans le respect des dispositions définies par les certificats d'agrément de type d'emballage.

Le stockage de déchets explosifs se fait uniquement dans des emballages autorisés au transport au titre de l'ADR. En particulier, si le transport n'est pas réalisé dans l'emballage individuel d'origine,

l'emballage répond aux spécifications fixées dans la fiche de donnée de sécurité (FDS) pour ce cas de figure.

Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.

Les emballages ne sont pas ouverts dans les locaux de stockage.

La quantité maximale de matière active autorisée pour chaque igloo de stockage a été déterminée par l'étude des dangers validée sur le site et répond au timbrage retenu pour chaque igloo fixé dans l'AP d'autorisation en vigueur.

Tout incident lié au stockage de ces déchets est immédiatement signalé à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 : Consignes d'exploitation spécifiques

Les déchets de produits explosifs ne sont pas entreposés plus de 12 mois en roulement dans l'installation.

Les déchets générés par cette activité de transit sont des emballages d'articles. Dans le cas où les emballages sont exempts de matières explosives, ils sont orientés dans une filière classique. A défaut, ils sont évacués vers une installation de traitement adaptée et autorisée à les traiter. Dans ce cadre, toute opération d'enlèvement de déchet susceptible d'être souillé par des matières explosives se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.

Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 7 : Plan d'opération interne

L'exploitant met à jour son plan d'opération interne sous 2 mois.

Article 8 : Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

La PPAM et le système de gestion de la sécurité (SGS) sont mis à jour avec les nouvelles conditions d'exploitation du site et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

Article 10: Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 11 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service interministériel de défense et de la protection civile.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société EURO BENGAL ORGANISATION – La Halerie - 08390 SAUVILLE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 MAI 2025**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Raymond YEDDOU